Demande de **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAGOR (64)**

# PROJET MONT-OGENNE
# COMMUNE DE LAGOR

# Dossier de demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lagor (64)

## PROJET MONT-OGENNE

| Rev. | Statut | Date | Révision | Rédacteur | Vérificateur | Approbateur |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 00 | APV | 19/05/2020<br>19/07/2021 | Édition préliminaire | C. Lalanne<br>GRENA Consultant | A. Baillot<br>(TEREGA) | J. Saint-Macary<br>(TEREGA) |
| 01 | APV | 19/07/2021 | Prise en compte des commentaires de la MRAe | C. Lalanne<br>GRENA Consultant | A. Baillot<br>(TEREGA) | J. SORHABIL<br>(TEREGA) |

**Direction Projets d'Infrastructure**
Département Réalisation Projets

Référence du document : 279305
N° d'affaire : 2017.64.01
Projet suivi par J. SORHABIL

# RESUME NON TECHNIQUE

TEREGA exploite la canalisation de transport DN650 Mont-Larrau (Dite Lacal), à une PMS de 80 bars entre la station de compression de Mont (64) et le port de Larrau, frontalier avec l'Espagne.

Cette canalisation, stratégique pour TEREGA, permet d'assurer la majorité des flux de gaz échangés avec l'Espagne.

Dans le cadre de son programme de surveillance et de maintenance, TEREGA a constaté des défauts de revêtement sur une partie du tronçon DN650 MONT – OGENNE CAMPTORT, pouvant provoquer un phénomène de corrosion lente et progressive de la canalisation en acier.

Dans ce contexte, TEREGA a décidé de reconstruire cette partie de tronçon, entre la station de compression existante de Mont et Lucq-de Béarn, sur le département des Pyrénées Atlantiques (64).

Le projet MONT – OGENNE consiste donc à :

- Reconstruire une nouvelle canalisation en DN650 (PMS 80 bars) sur une longueur d'environ 9 km, essentiellement en parallèle du DN650 existant,
- mettre en arrêt définitif d'exploitation le tronçon abandonné.

Les travaux sont prévus en 2022 pour une mise en service au dernier trimestre 2022.

En application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, le projet a été soumis à examen au cas par cas, pour les catégories n°37et 47. L'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas du projet a été pris le 25 février 2019 et exempte TEREGA de réaliser une étude d'impact pour ce projet.

Le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conformément aux dispositions de l'article L.555-25 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement (ord. n°2010-418 du 27 avril 2010), le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé dans une bande de servitude à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, (…) et **à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires**.

Le passage de la canalisation de gaz ne présente pas d'incompatibilité avec le règlement des différentes zones traversées et l'évaluation environnementale du déclassement d'une partie du zonage « Espace Boisé Classé » du PLU n'indique aucune incidence significative sur la faune, la flore, les habitats naturels, les zones humides et les paysages.

# PREAMBULE

## *Extraits du Code de l'Urbanisme :*

**Art. L. 153-54** Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si:

1. L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

**Art. R. 153-14** Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

## *Extraits du Code de l'environnement :*

**Art. R. 555-30** (Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, art. 3). Le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques :

a) Les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 555-27, dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants de la présente section ;

b) En application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, des servitudes d'utilité publiques :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**Art. R. 555-34** — La largeur des bandes de servitudes prévues à l'article L. 555-27 est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes", ni dépasser 20 mètres pour la "bande étroite" et 40 mètres pour la "bande large" ou "bande de servitudes faibles".

# SOMMAIRE

Résumé non technique
Préambule

1 PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE ..... 6
1.1 Objet du dossier ..... 6
1.2 Procédure de mise en compatibilité ..... 6

2 NOTICE EXPLICATIVE ..... 7
2.1 Présentation du demandeur ..... 7
2.2 Présentation du projet ..... 8
2.3 Présentation du document d'urbanisme de la commune de Lagor ..... 13

3 EXAMEN DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU DE LAGOR ..... 15
3.1 Pièce n°2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ..... 15
3.2 Pièce n°3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ..... 16
3.3 Pièce n°4 et n°5- Règlement d'urbanisme et document graphique ..... 16
3.4 Pièce n°6 – Servitude d'utilité publique ..... 21

4 MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ..... 22
4.1 Document graphique (pièce n°6) ..... 22
4.2 Examen de la compatibilité de la modification du PLU avec le PADD ..... 24

5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE ..... 25
5.1 Contexte environnemental ..... 25
5.2 Analyse des incidences ..... 26
5.3 Synthèse ..... 30

6 CONCLUSION ..... 31

# LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte du réseau de transport de gaz de Teréga ..... 7
Figure 2 : Schéma simplifié de l'ouvrage ..... 8
Figure 3 : Localisation du projet ..... 10
Figure 4 : Représentation des bandes de servitude pour le projet MONT-OGENNE ..... 12
Figure 5 : Plan de zonage du PLU de Lagor avec superposition du tracé du projet TEREGA ..... 14
Figure 6 : Secteurs de la commune où le projet intersecte des Espaces Boisés Classés (EBC) ..... 17
Figure 7 : Illustration de la préservation des ripisylves classés en EBC lors de la réalisation de forages sous le Gave de Pau. ..... 18
Figure 8 : Illustration de la protection de la ripisylve classée en EBC lors de la réalisation d'un forage droit sous le ruisseau du Sergois ..... 20
Figure 9 : Modification du plan de zonage (avant/après) ..... 23
Figure 10 : Contexte environnemental ..... 25

# 1 PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

## 1.1 OBJET DU DOSSIER

Conformément aux articles L.555-1 et L.554-5 du code de l'environnement, le projet de TEREGA consistant en la reconstruction du tronçon de canalisation DN650 MONT – OGENNE-CAMPTORT sur 9 km (projet « MONT-OGENNE ») est soumis à autorisation de construire et d'exploiter.

Le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conformément aux dispositions de l'article L.555-25 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement (ord. n°2010-418 du 27 avril 2010), le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé dans une bande de servitude à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, (…) et **à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires**.

Ces dispositions peuvent apparaître non compatibles avec les dispositions du PLU des communes concernées par le projet. **Le présent dossier examine la compatibilité du projet avec les dispositions du PLU de la commune de LAGOR et identifie les éléments du PLU à modifier pour permettre la compatibilité entre le projet et le PLU.**

## 1.2 PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (…) et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux art. L.132-7 et -9.

Lorsque qu'une déclaration d'utilité publique est requise :

- Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'État (art. L.153-55 code de l'urbanisme) ;
- A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis (art. L.153-57-1° code de l'urbanisme). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois (art. L.153-58-4°) ;
- La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par la déclaration d'utilité publique (art. L.153-58 code de l'urbanisme). La décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (art. L.153-59 code de l'urbanisme).

En application du l'article L.153-60 (code de l'urbanisme), les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme.

# 2 NOTICE EXPLICATIVE

## 2.1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

**Direction des Projets d'Infrastructures**
40 Avenue de l'Europe
CS 20522
64 010 PAU CEDEX
Tél : 05.59.13.34.00
SIRET : 09558084100617

**Chef de Projet : Jérôme SAINT-MACARY**

Nota : Une présentation détaillée du Maître d'ouvrage, de ses activités et de son périmètre d'intervention est proposée en pièce 1 du DACE.

**Teréga** possède une expérience de plus de 70 ans en matière de transport de gaz naturel par canalisation et dispose, à ce jour, d'un réseau de plus de 5 000 km de canalisations de transport de gaz naturel de diamètres compris entre 25 et 900 mm, exploité à une Pression Maximale de Service (PMS) allant jusqu'à 85 bar, réparti sur 15 départements du Sud-Ouest de la France.

Le réseau de transport de Teréga est de deux types, le réseau de grand transport et le réseau régional :

- Le réseau de grand transport dispose généralement d'une PMS de 80 à 85 bar et assure principalement le transit de gaz entre les réseaux des transporteurs adjacents situés en France et en Espagne. Il permet également l'alimentation des stockages de Lussagnet et Izaute.
- Le réseau de transport régional généralement exploité à une PMS de 66,2 bar est quant à lui dimensionné en fonction des consommations en gaz de la zone géographique couverte par Teréga. Il permet d'acheminer le gaz jusqu'aux consommateurs industriels raccordés directement au réseau de Teréga ou jusqu'aux réseaux de distribution publique alimentant les consommateurs grâce à environ 500 postes de livraison.

Teréga opère deux stockages souterrains de gaz naturel en nappe aquifère sur les sites de Lussagnet (Landes) et Izaute (Gers).

Ces stockages représentent près d'un quart des capacités françaises (6,5 Gm3) et alimentent en gaz naturel l'ensemble du réseau Teréga et une partie des autres réseaux français et européen.

*Figure 1 : Carte du réseau de transport de gaz de Teréga*

## 2.2 PRESENTATION DU PROJET

La présentation précise du projet et du tracé, la justification des choix retenus pour la définition du projet sont présentées en détails dans les pièces n°1 à 6 du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter relatif au projet Mont-Ogenne.

Le projet est localisé dans le département des Pyrénées Atlantiques (64). Le tracé s'étend sur un linéaire de 9 km suivant un axe Nord-Est/Sud-Ouest ; il traverse les communes de Mont, Abidos, Lagor et Lucq de Béarn. La commune de Vielleségure n'est pas concernée directement par la canalisation mais par l'emprise de la piste de travail.

Le schéma simplifié de l'ouvrage est représenté ci-après :

*Figure 2 : Schéma simplifié de l'ouvrage*

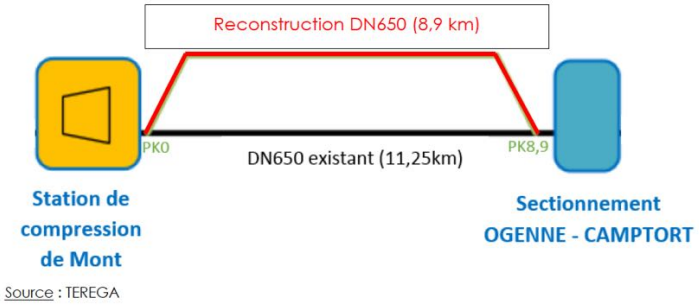


❖ **Contexte et justification du projet**

TEREGA exploite la canalisation de transport DN650 Mont-Larrau (dite Lacal), à une PMS de 80 bars entre la station de compression de Mont (64) et le port de Larrau, frontalier avec l'Espagne. Cette canalisation, stratégique pour TEREGA, permet d'assurer la majorité des flux de gaz échangés avec l'Espagne.

Dans le cadre de son programme de surveillance et de maintenance, TEREGA a constaté des défauts de revêtement sur une partie du tronçon DN650 MONT – OGENNE CAMPTORT, pouvant provoquer un phénomène de corrosion lente et progressive de la canalisation en acier.

Dans ce contexte, TEREGA a décidé de reconstruire cette partie de tronçon, entre la station de compression existante de Mont et Lucq-de Béarn, sur le département des Pyrénées Atlantiques (64).

Le projet MONT – OGENNE consiste donc à :

- Reconstruire une nouvelle canalisation en DN650 (PMS 80 bars) sur une longueur d'environ 9 km, essentiellement en parallèle du DN650 existant,
- Mettre en arrêt définitif d'exploitation le tronçon abandonné.

Le démarrage des travaux est prévu pour l'hiver 2021-2022 (défrichement). Les travaux de construction sont prévus sur l'année 2022 et tiendront compte des contraintes temporelles issues du diagnostic environnemental. La mise en service est prévue pour le dernier trimestre 2022.

❖ **Caractéristiques techniques de l'ouvrage**

Le projet consiste à construire et à exploiter une nouvelle canalisation de diamètre 650 mm, d'une longueur de 8,9 km environ entre la station de Mont et un raccordement situé sur la commune de Lucq-de-Béarn. Le tronçon de canalisation mis à l'arrêt définitif sera maintenu enterré à l'exception de 900 ml environ qui seront déposés à proximité de l'usine TORAY (communes de Lagor et Abidos).

Le tracé retenu est présenté en page suivante. Les principales caractéristiques du tracé sont :

- Un parallélisme au réseau existant respecté à 55 %.

- 4 déviations principales retenues par rapport au tracé de la canalisation existante (Lacal), afin d'éloigner le tracé du site industriel Toray en plein développement et d'éviter des zones écologiques sensibles.
- La réalisation de 2 forages horizontaux dirigés ou microtunnelier sous le Gave de Pau et le Luzoué.
- La réalisation d'un forage droit sous le cours d'eau du Sergois.

Les principales caractéristiques techniques du projet sont résumées dans le tableau suivant :

| **LOCALISATION** | | | |
|---|---|---|---|
| Région : **Nouvelle-Aquitaine** / Département : **Pyrénées-Atlantiques (64)** | | | |
| Communes concernées | Long. projet | % long. | Code INSEE |
| Mont | 1,06 km | 11,8 % | 64 396 |
| Lagor | 5,20 km | 57,8 % | 64 301 |
| Abidos | 1,07 km | 11,9 % | 64 003 |
| Lucq-de-Béarn | 1,67 km | 18,5 % | 64 359 |

| **CANALISATION** | |
|---|---|
| Matériaux | Tubes d'acier soudés bout à bout et enterrés, revêtus extérieurement en polyéthylène haute densité en tracé courant et hors éventuels forages horizontaux dirigés. |
| Longueur | 8,9 km |
| Diamètre nominal (DN) | 650 mm |
| Profondeur d'enfouissement de la canalisation en tracé courant (au minimum) | Génératrice supérieure : 1,20 m min |
| | Profondeur de tranchée : 1,85 m min |
| Profondeur d'enfouissement de la canalisation sous les voiries et cours d'eau (au minimum) | 1,50 m |
| Largeur de la servitude | 10 m |
| Largeur de la piste de travail en phase de construction | 22 m |
| Pression Maximale de Service (PMS) | 80 bars relatifs |

| **POINTS SPECIAUX** | |
|---|---|
| Forage horizontal dirigé ou microtunnelier | Nombre : 2 ;<br>Sous le Gave de Pau, longueur : 380 ml<br>Sous le Luzoué, longueur : 320 ml |
| Nombre de traversées de cours d'eau et de franchissements pas la piste de travail | 10 cours d'eau traversés par la nouvelle canalisation (6 en souille et 4 en sous-œuvre) dont 1 traversée à 2 reprises<br>9 cours d'eau franchis provisoirement par la piste de travail dont 1 franchi à 2 reprises. |

| **PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU GAZ NATUREL** | |
|---|---|
| Composition | Méthane ($CH_4$) : 86 à 98 %<br>Ethane ($C_2H_6$) : 2 à 9 %<br>Autres éléments à l'état de traces |
| Aspect physique | Gaz incolore |
| Odeur | Inodore à l'état naturel, le gaz est odorisé à l'aide d'additifs soufrés (Tétrahydrothiophène THT) |
| Effet sur la santé humaine | Le gaz naturel est un gaz non toxique. Il peut causer l'asphyxie à concentration élevée (le gaz naturel est toutefois odorisé sur les réseaux de distribution pour que les personnes détectent sa présence pour des taux inférieurs à 1% de gaz dans l'air). |
| Effet sur l'environnement | Le gaz naturel n'est pas dangereux pour les différents compartiments environnementaux (air, eau, sol). Le gaz naturel est constitué en grande partie de méthane qui est un gaz à effet de serre, ses émissions contribuent au réchauffement climatique. |

*Figure 3 : Localisation du projet*

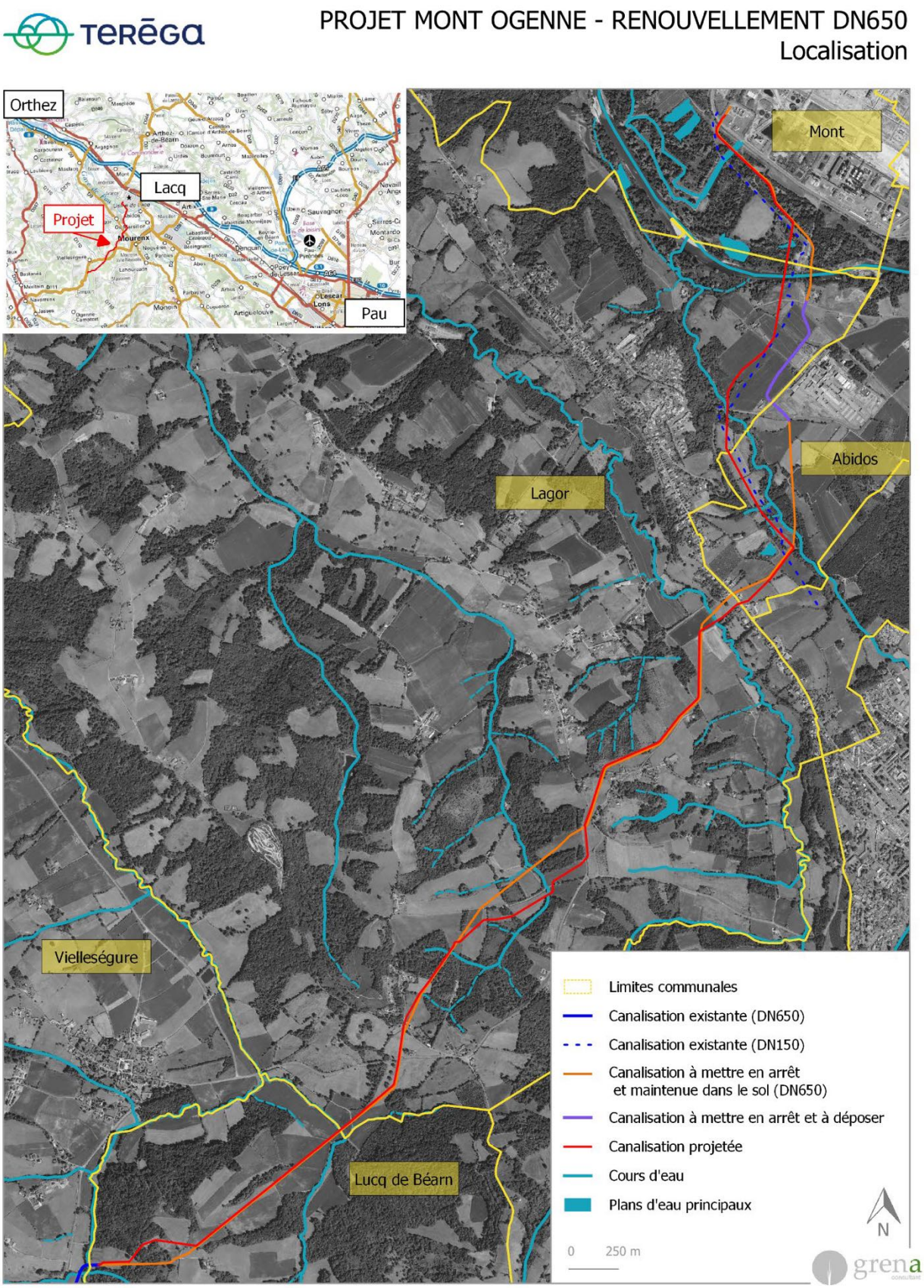

❖ **Les servitudes**

a. Servitude permettant le droit de passage et d'exploitation de la canalisation par Teréga :

Dans le cadre des missions de service public du transport de gaz, Teréga doit prendre les dispositions pour pérenniser pendant toute la durée d'exploitation ou d'arrêt temporaire de la canalisation le respect des dispositions mentionnées à l'alinéa 8 de l'article R.555-8 du code de l'environnement.

La signature d'une convention de servitudes est donc nécessaire pour implanter et exploiter des ouvrages de transport de gaz sur des propriétés privées appartenant soit à un particulier soit à une personne publique (domaine privé). Elle aura pour objet de déterminer les droits conférés au gestionnaire du réseau de transport de gaz concernant l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage concerné ainsi que les conditions d'indemnisation des propriétaires.

La servitude de passage et d'exploitation liée à un ouvrage se concrétise en général par une convention de passage amiable signée entre Teréga et le propriétaire de l'emprise concernée. Elle permet à TERÉGA:

- D'accéder en tout temps au terrain pour tous travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et des accessoires techniques,
- D'interdire au propriétaire la plantation d'arbres de haute tige (plus de 2,70 m de hauteur) dans la bande de servitude « non plantandi » ; toutes les pratiques agricoles sont autorisées dans la bande de servitude, y compris la plantation de vigne ou d'arbres fruitiers de moins de 2,70 m de haut, selon un plan à convenir avec Teréga,
- D'interdire les constructions y compris fondations et surplombs dans la bande de servitude « non aedificandi » (hormis celles de clôture dont la profondeur de fondation n'excède pas 0,5 m, après accord avec Teréga),
- D'interdire pour l'implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de servitude sauf croisement et suivant le projet soumis au préalable à l'accord de Teréga.

Pour le projet MONT - OGENNE cette servitude est d'une largeur de 10m centrée sur la canalisation.

Dans le cas où les travaux sont déclarés d'utilité publique et à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure d'expropriation conformément aux dispositions aux articles R.111-2 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes légales : servitude forte et servitude faible.

❖ Servitudes fortes

Conformément à l'article L.555-27 du Code de l'environnement, dans une bande de servitudes «fortes» centrée sur la canalisation, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé :

- à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires

Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur. Les vignes, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres pourront être replantées après accord de Teréga.

Pour le projet MONT-OGENNE, cette servitude forte est de 10 m axée sur la canalisation.

b. Servitudes faibles (bande large)

Conformément à l'article L 555-27 du Code de l'environnement, une bande de servitude dite «faible» est mise en place pour tous les travaux liés à la construction ou l'exploitation de l'ouvrage. Cette bande est susceptible de pouvoir être « mobilisée » pour accéder à la bande forte pour la surveillance et les travaux.

Pour le projet MONT-OGENNE, cette servitude faible est réduite à 10 m axée sur la canalisation, à l'identique de la servitude forte.

*Figure 4 : Représentation des bandes de servitude pour le projet MONT-OGENNE*

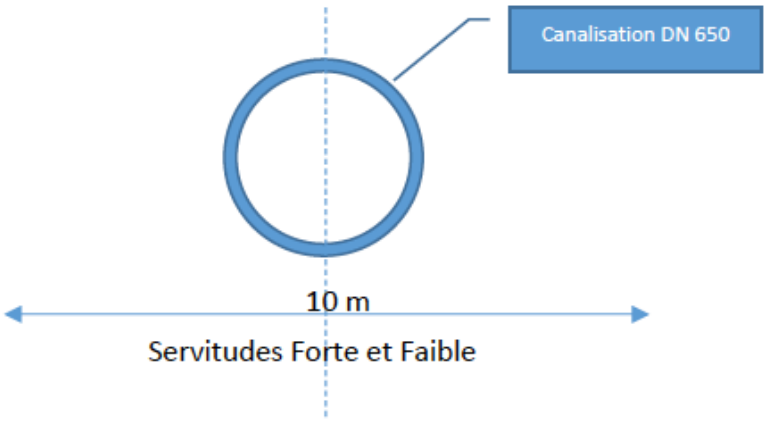


En conclusion et conformément aux dispositions réglementaires, les bandes de servitude créées au profit du projet MONT-OGENNE sont d'une largeur unique (bandes larges et bandes étroites) de 10 m.

c. Servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation

En application de l'article R.555-30 du code de l'environnement, le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques les servitudes d'utilité publique :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 (Code environnement), l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur,
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 (Code environnement), l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

*Servitudes existantes de canalisations de transports de gaz sur la commune de Lagor et Lucq-de-Béarn*

## 2.3 PRESENTATION DU DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LAGOR

| | |
|---|---|
| Région | Nouvelle-Aquitaine |
| Département | Pyrénées-Atlantiques |
| Intercommunalité | Communauté de communes de Lacq-Orthez |
| Commune (Code INSEE) | Lagor (64301) |

La commune de Lagor dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/09/2017. L'extrait du plan de zonage à l'échelle de la commune est présenté en page ci-après avec superposition du projet de TEREGA.

Le projet traverse les zones du PLU suivantes :

- **N** correspondant aux zones naturelles
- **A** correspondant aux zones agricoles
- **U** correspondant aux zones urbaines. Le zonage UC désigne les espaces résidentiels de faible densité.

Les secteurs de ces zones éventuellement concernées par des aléas ou risques d'inondation sont repérés sur le document graphique du règlement par un indice « i ».

Sur la commune de Lagor, le projet traverse également **5 zones délimitées en « Espace Boisé Classé à conserver ou à créer »**.

D'après le règlement d'urbanisme du PLU : « *le Document graphique délimite les terrains classés comme Espaces Boisés à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable conformément aux articles R421-19 et 421-23-2 du Code de l'Urbanisme* ».

*Figure 5 : Plan de zonage du PLU de Lagor avec superposition du tracé du projet TEREGA*

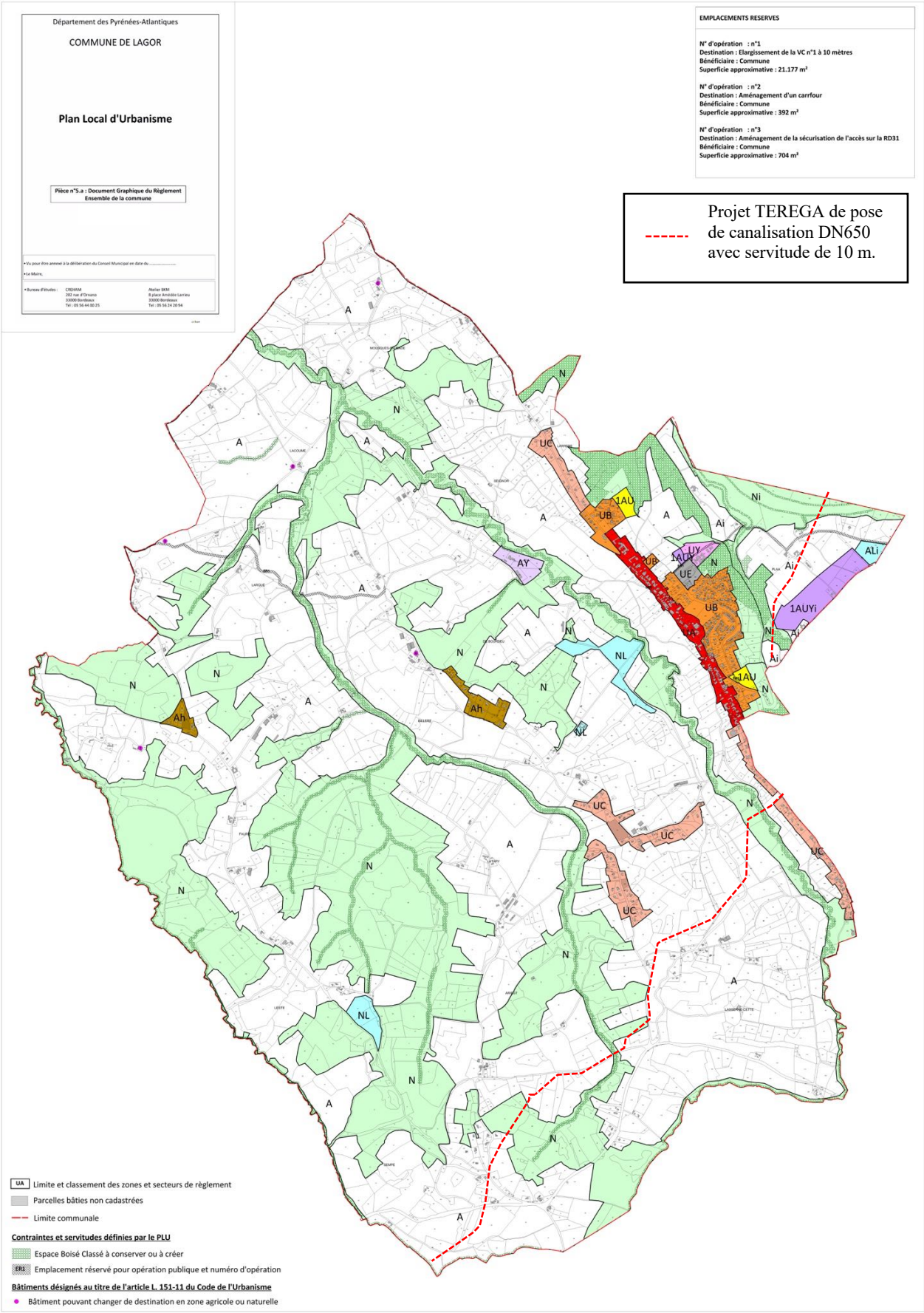

# 3 EXAMEN DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU DE LAGOR

## 3.1 PIECE N°2 - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Les objectifs du PADD de Lagor sont :

1. Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et préservation ou remise en état des continuités écologiques.

   a. Préserver les trames vertes & bleues et remettre en état les continuités écologiques

   *L'étude environnementale du projet (pièce n°6 du DACE) précise que le projet n'altère aucune trame verte et bleue. La canalisation étant enterrée, elle ne constituera aucun obstacle au déplacement des espèces et aux continuités écologiques.*

   b. Maîtriser l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances.

   *L'étude environnementale du projet (pièce n°6 du DACE) précise que le projet, étant enterré, n'altère pas le champ d'expansion des crues du Gave de Pau et de ses affluents. Après construction, il restitue les secteurs d'intérêt pour la régulation hydraulique.*
   *Le projet ne génère aucun risque supplémentaire de mouvement de terrain. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter le glissement ou le phénomène d'érosion dans les pentes les plus marquées.*
   *La pièce n°5 du DACE (étude de dangers) prend en compte l'examen des risques liés au PPRT de Lacq et l'effet de la canalisation de transport de gaz pour les personnes.*

   c. Gérer durablement la ressource en eau

   *Le projet n'altère pas les zones d'alimentation futures en eau potable, ne concerne pas la gestion des eaux usées et ne génère aucune imperméabilisation des sols. La restauration des terrains après travaux permet la restauration des surfaces végétalisées afin de ralentir les eaux de ruissellement et faciliter leur infiltration.*

2. Préserver les paysages et les patrimoines

   a. Préserver la qualité et la diversité des entités agricoles

   *Le projet n'aura aucun impact sur la qualité et la diversité des entités agricoles.*

   b. Préserver la qualité des entités paysagères

   *Le projet n'aura aucun impact sur les entités paysagères de la commune de Lagor.*

   c. Préserver et valoriser les éléments du patrimoine architectural et végétal

   *Le projet n'aura aucun impact sur le patrimoine architectural. Pour le végétal, la restauration se fait à partir du développement naturel de la végétation ou d'essences labélisées locales, propices au maintien de l'identité paysagère du territoire (conformément au PADD).*

3. Aménager le territoire (Accueillir de nouveaux habitats dans un cadre urbain maîtrisé ; Assurer un développement économique équilibré ; Conforter les sites et activités de tourisme et loisirs ; Organiser et sécuriser les déplacements ; Anticiper les besoins en réseaux publics)

   *Le projet n'est pas concerné par cet objectif.*

Le projet de pose de canalisation est compatible avec le PADD du PLU de Lagor.

## 3.2 PIECE N°3 - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le projet n'est pas concerné par les sites classés en zone AU à vocation d'habitats, ni par les zones à urbaniser.

Le projet de pose de canalisation est compatible avec la pièce n°3 OAP du PLU de Lagor.

## 3.3 PIECE N°4 ET N°5- REGLEMENT D'URBANISME ET DOCUMENT GRAPHIQUE

- **Compatibilité avec le zonage N (zones naturelles)**

Les Zones Naturelles ou Forestières (Zones N) concernent des secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

L'article L.151-11 du code de l'urbanisme et le règlement du PLU (p70) précise que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises, à condition (…) de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

La demande d'autorisation de construire et d'exploiter est accompagnée d'une étude environnementale (pièce n°6 du DACE) qui vise à évaluer les effets du projet sur l'eau, les milieux aquatiques et les milieux naturels. Les dispositions prises par le maître d'ouvrage ont pour objectif de préserver les ressources naturelles et la biodiversité. En conséquence, le projet sera et devra être compatible avec la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le projet de pose de canalisation est compatible avec le zonage N du PLU de Lagor.

- **Compatibilité avec le zonage U**

Les Zones Urbaines (Zone U) concernent des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le règlement du PLU (4.1, p32) précise que « équipements d'intérêt collectif et services publics » sont autorisés. La pose de canalisation de transport de gaz n'est pas listée dans les interdictions et limitations mentionnées dans le règlement d'urbanisme du PLU de Lagor.

Le projet correspond à une mission de services publics d'intérêt général. Le projet de pose de canalisation est compatible avec le zonage U du PLU de Lagor.

- **Compatibilité avec le zonage A**

Les Zones Agricoles (Zones A) concernent des secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ces Zones Agricoles englobent également le bâti non agricole existant de façon isolé, ou diffus ou en hameau. Les Zones A sont distinguées comme espaces à protéger pour l'exploitation et les implantations agricoles.

Le règlement du PLU (p53) précise que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises, à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ».

Le règlement du PLU (p53) précise également que « Les travaux divers et les aménagements de sols sont admis à condition d'être nécessaires soit à l'exploitation agricole, y compris les ouvrages destinés à l'irrigation des terres, soit au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif ».

Le projet n'est pas incompatible avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière puisqu'il est enterré et qu'il restitue les surfaces exploitables. Bien que la servitude n'autorise pas la plantation d'arbres de haute tige (supérieur à 2,70 m), l'impact de la servitude n'étant que partiel, il ne remet pas en cause l'activité forestière (culture d'arbres) des parcelles traversées.

Aussi, les travaux et aménagements de sols sont admis pour le fonctionnement des réseaux publics et d'intérêt collectif. Le projet de pose de canalisation est compatible avec le zonage A du PLU de Lagor.

### ❖ Compatibilité avec les emplacements réservés

Le projet traverse l'emplacement réservé n°1 (élargissement de la VC n°1 à 10 m) inscrit au PLU de Lagor. Cette route est traversée par le forage horizontal dirigé réalisé sous le Gave de Pau dont la sortie est située au sud de la VCn°1.

Le projet de pose de canalisation est compatible avec les emplacements réservés du PLU de Lagor.

### ❖ Compatibilité avec les espaces boisés classés (EBC)

D'après le règlement graphique (zonage), 5 zones délimitées en « Espaces boisés Classés » sont traversées par le projet et présentées en détails ci-après.

*Figure 6 : Secteurs de la commune où le projet intersecte des Espaces Boisés Classés (EBC)*

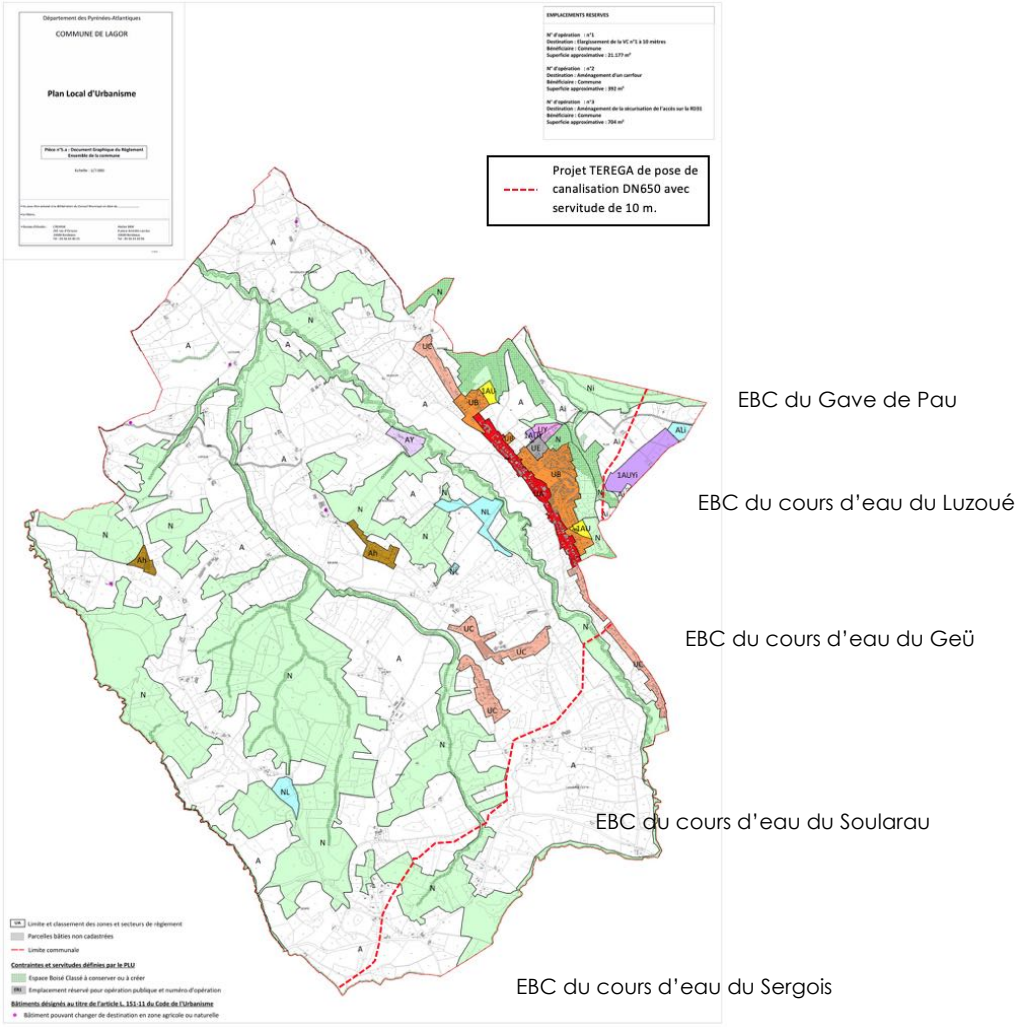

- **<u>EBC du Gave de Pau et du Luzoué</u>**

Le projet traverse le Gave de Pau en sous-œuvre par <u>forage horizontal dirigé</u>. Les boisements rivulaires du Gave de Pau sont inscrits en Espace Boisé Classé. Parcelles concernées : **Section AD N°165 et N°7.**

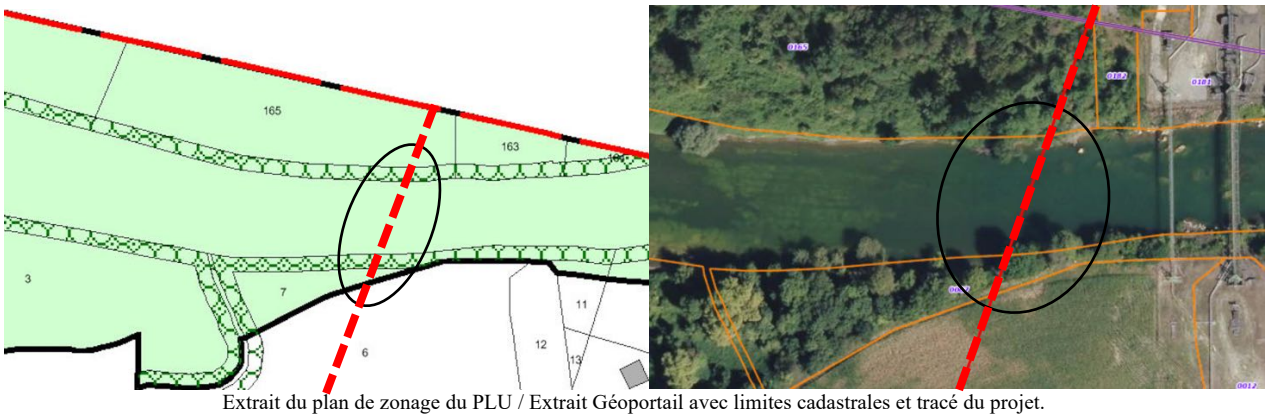


Extrait du plan de zonage du PLU / Extrait Géoportail avec limites cadastrales et tracé du projet.
(.▬▬.▬▬ Position approximative de la future servitude relative à la canalisation de gaz)

Le projet traverse le cours d'eau du Luzoué en sous-œuvre par <u>forage horizontal dirigé</u>. Les boisements rivulaires du Luzoué, situés en amont du pont, sont inscrits en Espace Boisé Classé. Parcelles concernées : **Section AD N°154 et N°63.**

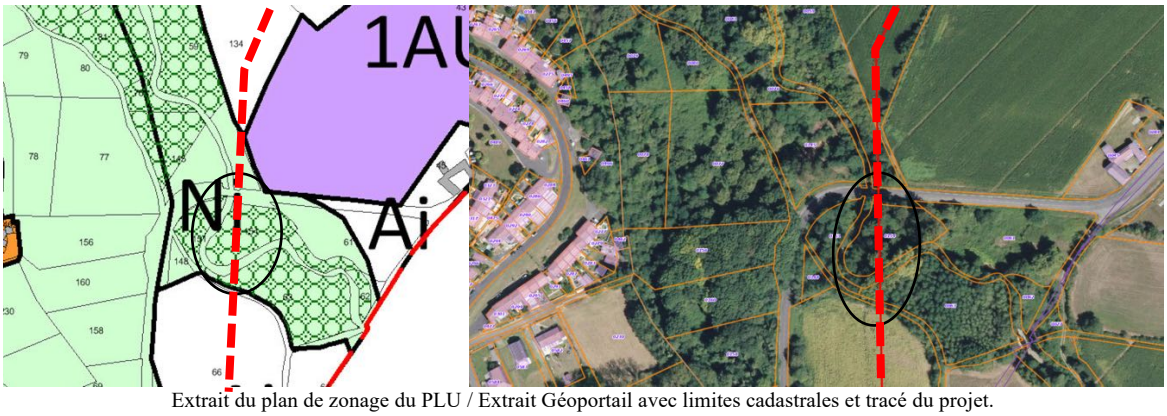


Extrait du plan de zonage du PLU / Extrait Géoportail avec limites cadastrales et tracé du projet.
(.▬▬.▬▬ Position approximative du la future servitude relative à la canalisation de gaz)

Dans le cas de Gave de Pau et du Luzoué, la pose de la canalisation sera réalisée par forage horizontal dirigé. La profondeur de la canalisation sous les parcelles en EBC est <u>d'environ 10 m</u>. Le projet ne portera aucune atteinte directement ou indirectement à ces espaces boisés pendant le chantier ou l'exploitation.

*Figure 7 : Illustration de la préservation des ripisylves classés en EBC lors de la réalisation de forages sous le Gave de Pau.*

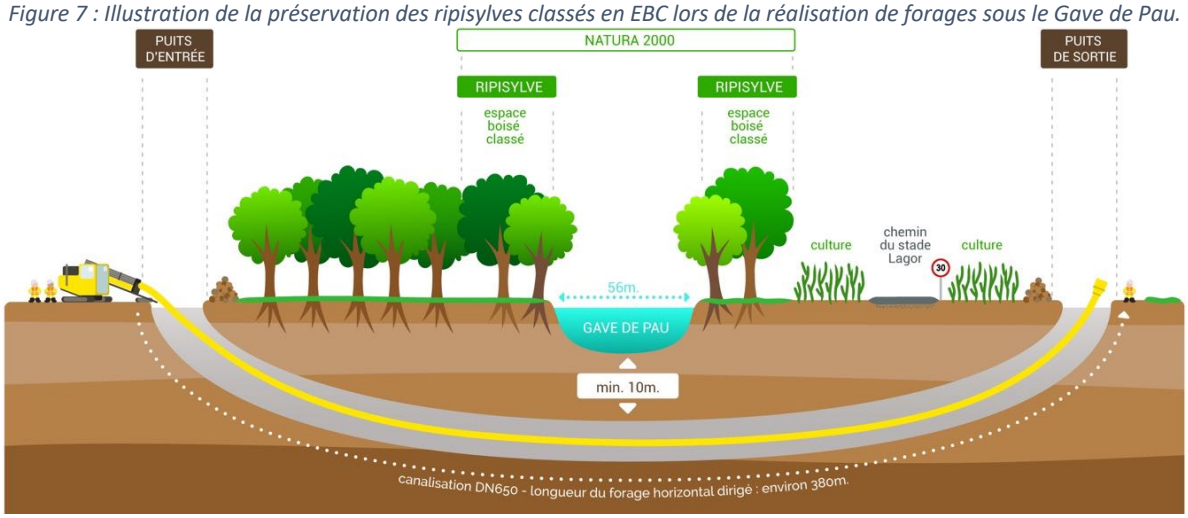


*Illustration : F. Raynal / GRENA Consultant*

Dans ces deux cas, compte tenu de cette profondeur de la canalisation, les bois classés ne présentent aucun risque pour la sécurité de la canalisation. TEREGA n'engagera aucune demande d'autorisation de défrichement, ni la coupe, ni l'élagage, ni le débroussaillage de ces espaces boisés classés du Gave de Pau et du Luzoué. La vocation des parcelles et l'état boisé perdureront après réalisation du projet.

Considérant l'absence d'opération de défrichement et d'intervention dans les bois classés en EBC du Gave de Pau et du Luzoué, la mise en œuvre de la servitude définie au 1° de l'article L.555-27 du code de l'environnement est compatible avec la conservation, la protection et la création d'un espace boisé classé.
Aucune mise en compatibilité des documents d'urbanisme n'apparaît nécessaire pour la mise en place de la servitude relative à la canalisation de gaz au droit des EBC du Gave de Pau et du Luzoué.

- **<u>EBC des cours d'eau du Geü, du Soularau et su Sergois</u>**

Le projet traverse le **cours d'eau du Geü** par traversée à ciel ouvert. La ripisylve du Geü, sur les 2 rives, est inscrite en Espace Boisé Classé. Parcelles concernées : **Section AK N°61 et n°30.**

Extrait du plan de zonage du PLU / Extrait Géoportail avec limites cadastrales et tracé du projet.
(.....▬ Position approximative du la future servitude relative à la canalisation de gaz)

Le projet traverse le **cours d'eau du Soularau** par traversée à ciel ouvert. La ripisylve du Soularau (sur les 2 rives) est inscrite en Espace Boisé Classé. Parcelles concernées : **Section AM N°34 et N°35**

Extrait du plan de zonage du PLU / Extrait Géoportail avec limites cadastrales et tracé du projet.
(.....▬ Position approximative du la future servitude relative à la canalisation de gaz)

Dans le cas du Soularau et du Geü, la pose de la canalisation de gaz sera réalisée à ciel ouvert (technique dénommée également de souille) selon des dispositions particulières visant à la protection du cours d'eau et des milieux aquatiques. La pose de la canalisation sera située à 1,50 m sous le lit de chaque cours d'eau. Pour cela, la ripisylve sera coupée et dessouchée dans l'emprise nécessaire aux travaux puis restaurée sans plantation ou développement d'arbres de haute tige.

Le projet traverse le **cours d'eau du Sergois** en sous-œuvre par forage droit. Le boisement rivulaire du Sergois situé en rive droite, est inscrit en Espace Boisé Classé. Parcelles concernées : **Section AN N°61**.

Extrait du plan de zonage du PLU / Extrait Géoportail avec limites cadastrales et tracé du projet.
(.....▬ Position approximative du la future servitude relative à la canalisation de gaz)

Dans le cas du Sergois, la pose de la canalisation sera réalisée par forage droit avec un puit d'entrée et de sortie en retrait de la ripisylve. La profondeur de la canalisation au droit des parcelles classées en EBC (uniquement la ripisylve en rive droite) est de 1,50 m sous le lit du cours d'eau (et de la ripisylve).

*Figure 8 : Illustration de la protection de la ripisylve classée en EBC lors de la réalisation d'un forage droit sous le ruisseau du Sergois.*

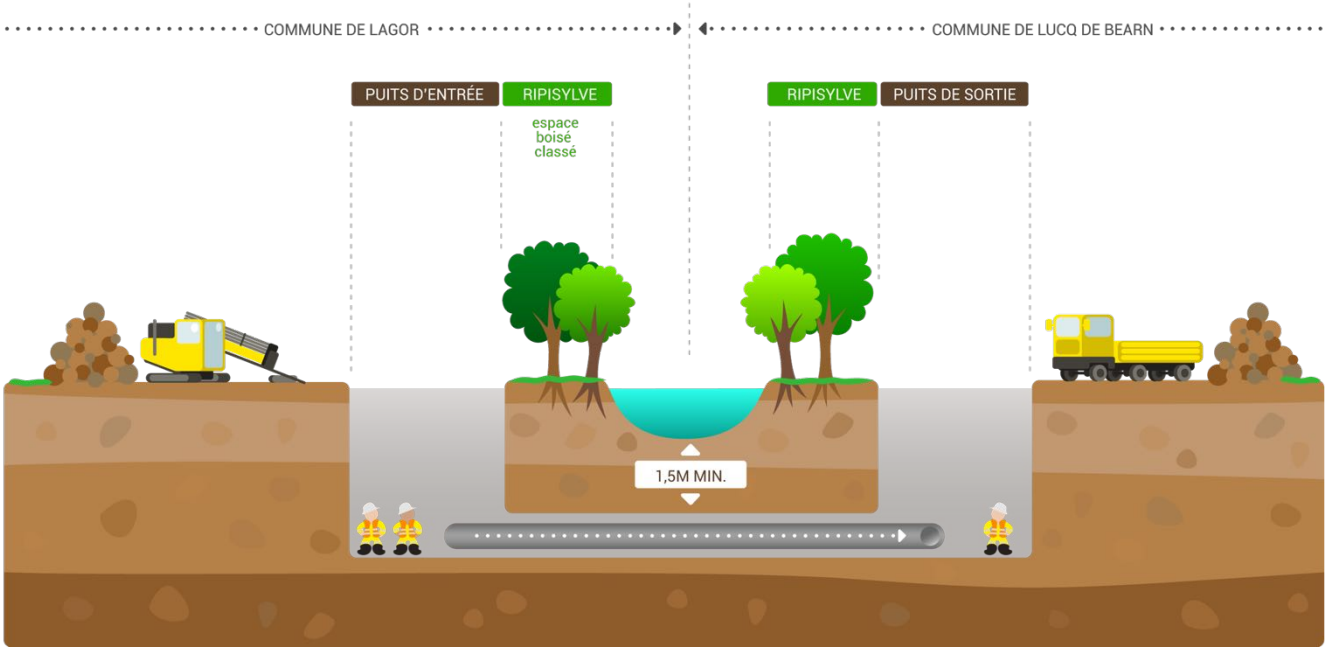


*Illustration : F. Raynal / GRENA Consultant*

Dans ce cas, TEREGA sollicite également l'application de la servitude au droit de la ripisylve et de l'espace boisé classé associé du Sergois (en rive droite) pour assurer la sécurité de l'ouvrage.

Nota : Pendant le chantier, le projet prévoit, indépendamment de la future servitude, la coupe de la ripisylve du Sergois (sans dessouchage) sur moins de 10 m pour la réalisation d'un franchissement (pont) qui sera utilisé par les engins de chantier en vue de la protection des milieux aquatiques et des espèces protégées. Ce franchissement est temporaire (uniquement pendant le chantier) et sera situé hors de la future servitude. Conformément au règlement du PLU, *« dans les espaces boisés les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable conformément aux articles R.421-19 et R.421-23-2 du Code de l'Urbanisme »*. Dans ce cas, il n'y aura pas de servitude, les bois de la ripisylve pourront naturellement se développer sans restriction de hauteur.

Les dispositions de l'art. L. 113-2 du Code de l'urbanisme concernant les Espaces Boisés Classés (EBC) **interdisent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création du boisement**.

La servitude définie au 1° de l'article L.555-27 du code de l'environnement prévoit que le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé dans la bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitude forte » (…) à **procéder à l'enlèvement de toutes plantations, abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes** pour (…) la pose, la surveillance et la maintenance des canalisations.

Dans tous ces cas (Sergois, Geü, Soularau), le projet prévoit l'instauration de bandes de servitude au droit des Espaces boisés Classés. La servitude, compte tenu de ses caractéristiques et des obligations de sécurité (possibilité de destruction des arbres liée à la coupe, l'abattage et l'essartage) qui en découlent, apparaît incompatible avec la conservation et la protection du boisement classé en EBC.

L'application de la servitude définie à l'article L.555-27-1 du code de l'environnement est incompatible avec la conservation et la protection des Espaces Boisés Classés définis à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

## 3.4 PIECE N°6 – SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Le projet traverse les servitudes d'utilité publique suivantes, présentées par la pièce n°6 du PLU de Lagor :

- EL3 Servitude de marchepied sur chaque rive (sur une bande de 3,25 m) sur le domaine public fluvial (Gave de Pau). Le projet traverse la Gave de Pau par forage horizontal dirigé (FHD) d'une longueur d'environ 380 m et à 10 m minimum sous le lit mineur. La canalisation de transport de gaz sera enterrée sur les rives du Gave de Pau. **Le projet est compatible avec la servitude EL3.**

- I3 Servitude relative aux canalisations de transport de gaz sous responsabilité TEREGA.

Le projet de pose de canalisation est compatible avec les Servitudes d'Utilité Publique présentes à Lagor.

# 4 MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

L'examen de compatibilité du projet avec le document d'urbanisme a mis en évidence l'incompatibilité de la servitude définie à l'article L.555-27-1° du code de l'environnement avec les 3 Espaces Boisés Classés définis à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et situés au droit des cours d'eau du Gëu, du Soularau et du Sergois.

L'examen de compatibilité montre que le projet est compatible avec les pièces n°1 (rapport de présentation), n°2 (PADD), n°3 (OAP), n°6 (servitudes d'utilité publique) du PLU de Lagor. Il apparaît cependant incompatible avec les Espaces boisés classés inscrits dans la pièce n°6 (document graphique) du PLU.

## 4.1 DOCUMENT GRAPHIQUE (PIECE N°6)

Concernant les espaces boisés classés, le règlement indique :

- **A/ Les Espaces Boisés Classés**

  Le Document graphique délimite les terrains classés comme Espaces Boisés à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

  Dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable conformément aux articles R421-19 et 421-23-2 du Code de l'Urbanisme.

Pour être compatible avec le PLU de la commune de Lagor, il s'avère nécessaire de modifier le zonage (pièce n°6 document graphique) de « l'espace boisé classé » au droit de la future canalisation de transport de gaz naturel.

Il s'agit de réaliser une trouée de 10 m de large, axée sur la canalisation dans le zonage de l'espace boisé classé des parcelles suivantes :

| Situation de l'EBC | Section | N° parcelle |
|---|---|---|
| Ruisseau du Geü | AK | N°61 |
| | AK | N°30 |
| Ruisseau du Soularau | AM | N°34 |
| | AM | N°35 |
| Ruisseau du Sergois (Uniquement en rive droite) | AN | N°61 |

Le tableau suivant présente les modifications à apporter sur le document graphique (pièce n°6 du PLU) :

*Figure 9 : Modification du plan de zonage (avant/après)*

| *Extrait de la pièce graphique du règlement AVANT MODIFICATION* | *Extrait de la pièce graphique du règlement APRES MODIFICATION* |
|---|---|
| SITE DU COURS D'EAU DU GEÜ | |
| | 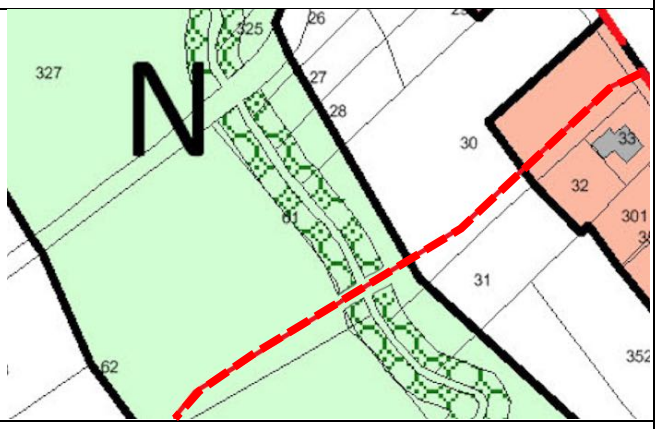 |
| SITE DU COURS D'EAU DU SOULARAU | |
| 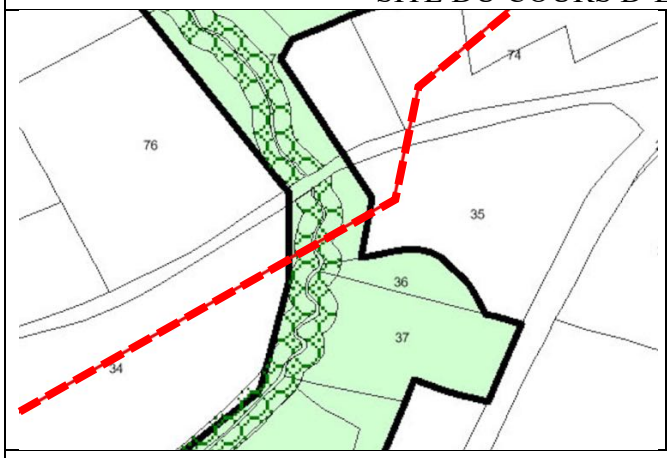 | 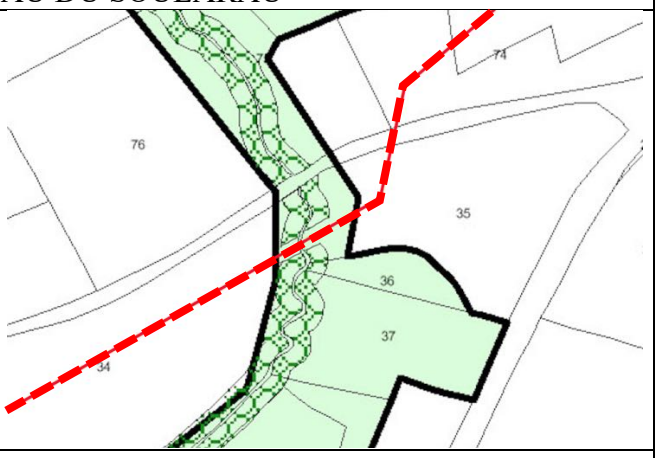 |
| SITE DU COURS D'EAU DU SERGOIS | |
| 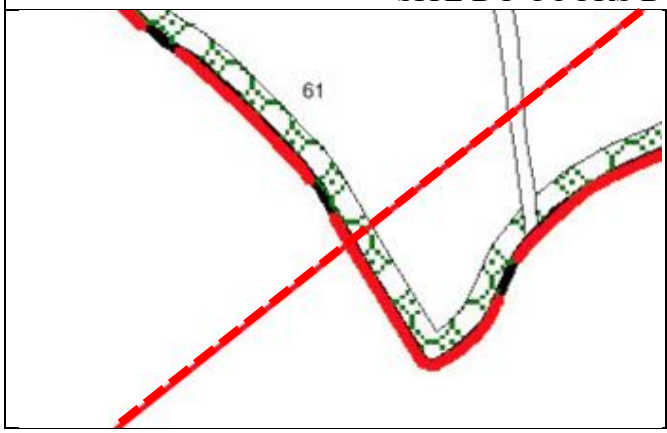 | |

(..... Position approximative du la future servitude relative à la canalisation de gaz)

## 4.2 EXAMEN DE LA COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION DU PLU AVEC LE PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune de Lagor définit les orientations suivantes :

1. Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et préservation ou remise en état des continuités écologiques.
   a. Préserver les trames vertes & bleues et remettre en état les continuités écologiques.

   *La suppression d'une partie de l'Espace Boisé Classé des ripisylves du Geü, du Soularau et du Sergois sur 10 m de chaque rive n'aura aucun effet sur les trames vertes. La canalisation étant enterrée, la surface déclassée sera végétalisée (naturellement) par des espèces végétales herbacées et arbustives (si inf. à 2,70 m). La seule modification notable porte sur l'absence d'arbres de hautes tiges dans la zone de la servitude.*

   b. Maîtriser l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances.

   *La suppression d'une partie de l'Espace Boisé Classé des ripisylves du Geü, du Soularau et du Sergois sur 10 m de chaque rive n'augmente pas l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances.*

   c. Gérer durablement la ressource en eau

   *La suppression d'une partie de l'Espace Boisé Classé des ripisylves du Geü, du Soularau et du Sergois sur 10 m de chaque rive n'a pas d'effet sur la ressource en eau, ni sur les zones d'alimentation future en eau potable, ni la gestion des eaux usées.*

2. Préserver les paysages et les patrimoines
   a. Préserver la qualité et la diversité des entités agricoles

   *La suppression d'une partie de l'Espace Boisé Classé des ripisylves de cours d'eau n'a pas d'effet sur la qualité et la diversité des entités agricoles.*

   b. Préserver la qualité des entités paysagères

   *La suppression d'une partie de l'Espace Boisé Classé des ripisylves de cours d'eau sur 10 m de chaque rive n'a pas d'effet sur la qualité des entités paysagères.*

*Visualisation de la trouée de végétation sur la ripisylve du Geü (servitude existante)*
*Exemple de trouée existante dans la ripisylve du Soularau.*

La suppression d'une partie de l'Espace Boisé Classé des ripisylves de cours d'eau n'aura aucun effet sur les autres objectifs du PADD (Préserver et valoriser les éléments du patrimoine architectural et végétal ; Aménager le territoire).

La modification portée au PLU de LAGOR est compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.
La compatibilité du projet avec le PLU de Lagor se résume seulement à une modification mineure du document graphique (plan de zonage) et plus exactement à une réduction très faible de 3 sites classés en Espace Boisé Classé (correspondant à 5 parcelles situées en bordure de cours d'eau du Geü, du Soularau et du Sergois).

# 5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

- 3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

La mise en compatibilité du projet est demandée pour la superposition de la servitude de l'article L.555-27 du code de l'environnement avec les dispositions de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

## 5.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Les zonages concernés par la mise en compatibilité ne sont concernés par aucun zonage environnemental de type ZNIEFF ou NATURA 2000. Il est noté la présence d'un site Natura 2000 proche correspondant au réseau hydrographique du gave de Pau et ses affluents (n°FR7200781).

*Figure 10 : Contexte environnemental*

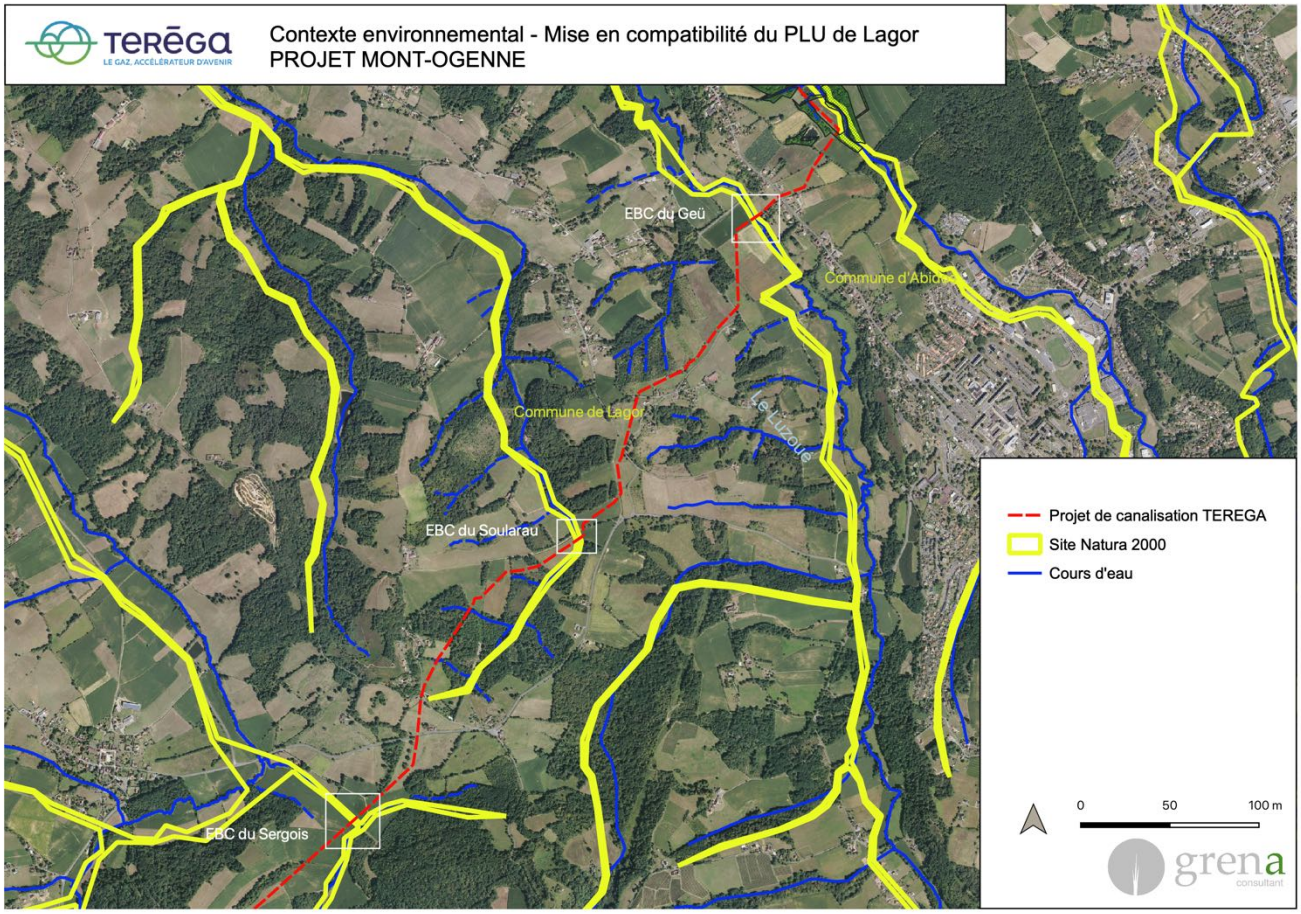


Aucune zone humide n'est inventoriée au droit des sites visés par la mise en compatibilité.

## 5.2 ANALYSE DES INCIDENCES

La largeur de la servitude est de 10 m. L'impact sur chacun des sites est estimé de la façon suivante :

| Situation de l'EBC | Section | N° parcelle | Largeur de la bande classée en EBC | Surface déclassée en m² (approx.) |
|---|---|---|---|---|
| Ruisseau du Geü | AK | N°61 | 5 m. | 50 m² |
| | AK | N°30 | 5 m. | 50 m² |
| Ruisseau du Soularau | AM | N°34 | 5 m. | 50 m² |
| | AM | N°35 | 5 m. | 50 m² |
| Ruisseau du Sergois (Uniquement en rive droite) | AN | N°61 | 5 m. | 50 m² |

*Nota : La largeur de ripisylve est donnée sur une base théorique de 5 m. En réalité, la largeur de la ripisylve reste souvent inférieure. Pour le cours d'eau du Geü, il n'existe à ce jour aucune ripisylve sur la rive droite dans ce secteur.*

Sur le terrain, cette suppression se traduira simplement par l'absence d'arbre de haute tige (supérieur à 2,70 m) par entretien régulier de la ripisylve menée par TEREGA dans le cadre des opérations de surveillance et d'entretien des servitudes de canalisations de transport de gaz. La végétation se développera naturellement sur le plan herbacé et arbustif. Des mesures de restauration des cours d'eau seront mises en place pour que la canalisation et la servitude ne génère à terme aucune incidence sur les cours d'eau.

1. *Évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur du Geü*

Le projet affectera la ripisylve classée en EBC sur une largeur de 10 m.

Les résultats des inventaires faune-flore pour le cours d'eau du Geü sont présentés ci-après :

| **Ripisylve de cours d'eau à aulnes glutineux et frênes.** |
|---|
| Cours d'eau : Habitats faiblement diversifiés du fait d'un matelas alluvial de faible épaisseur, voir absent par endroit (affleurement de marnes). Le lit est assez fortement incisé mais quelques embâcles constituent l'essentiel des rares abris piscicoles. A noter, la présence d'une zone de piétinement bovin à l'amont de la station (abreuvoir), contribuant fortement au colmatage du fond (Commentaires FDP64).<br>Au droit de la section étudié, la ripisylve est étroite, dégradée (gyrobroyage latéral) et uniquement présente en rive gauche du cours d'eau. Compte tenu de la très faible largeur de la ripisylve, elle ne peut pas être assimilée aux formations d'aulnes et de frênes d'intérêt communautaire.<br>Ripisylves discontinue d'*Alnus glutinosa et de Fraxinus (excelsior) avec Acer campestre, Juglans regia, Ulmus minor, Platane sp., Coryllus avellana, Salix atrocinerea, Cornus sanguinea, Crataegus monogyna, Sambuscus nigra, Prunus spinosa, Rubus fruticosus, Carex remota, Arum italicum, Glechoma hederacea, Lathraea clandestina, Geum urbanum, Urtica dioica, Hypericum androsaemum, Rosa sp., Asplenium scolopendrium, Polystichum setiferum, Saxifraga hirsuta, Hedera helix, Primula veris, Hellebore viridis, Iris foetidissima, Torillis japonica, Hypericum perforatum, Humulus lupulus, Bryonia dioica, Geranium robertianum, Brachypodium sylvaticum, Allaria petiolata, Equisetum telmateia, Dactylis glomerata, Festuca sp., Symphytum tuberosum, Galeopsis tetrahit, Chelidonium majus, Buddleia davidii, Paspalum dilatatum, Lolium perenne, Euphorbia amygdaloides, Cyperus eragrostis, Erigeron canadensis, Robinia pseudoacacia.* |

*Le Geü*

*Le Geü / Maïs en rive gauche / prairie pâturée en pente en rive gauche*

Les inventaires en cours d'eau ont identifié :

- Odonates

*Liste rouge des amphibiens et reptiles d'Aquitaine – octobre 2016*

| Nom scientifique | Nom français | Statut protection | LR Régional | Observations / commentaires |
|---|---|---|---|---|
| *Calopteryx virgo mer.* | Calopteryx vierge mérid. | | LC | GRENA 04-07/2019. |
| *Platycnemis latipes* | Agrion blanchâtre | | LC | GRENA 04-07/2019 |

- Amphibiens

*Liste rouge des amphibiens et reptiles d'Aquitaine – Avril 2014*

| Nom scientifique | Nom français | Statut protection | LR Régional | Observations / commentaires |
|---|---|---|---|---|
| ***Rana dalmatina*** | **Grenouille agile** | PN | LC | GRENA 07/2019. En Lit mineur |
| ***Alytes obstetricans*** | **Alyte accoucheur** | PN | LC | GRENA 07/2019. Entendu vers l'amont. |
| ***Bufo spinosus*** | **Crapaud épineux** | PN | LC | GRENA 07/2019. En lit mineur |
| ***Pelophylax sp.*** | **Grenouille verte ind.** | PN | LC | GRENA 03/2019. En lit mineur |

- Reptiles

*Liste rouge des amphibiens et reptiles d'Aquitaine – Avril 2014*

| Nom scientifique | Nom français | Statut protection | LR Régional | Observations / commentaires |
|---|---|---|---|---|
| ***Podarcis muralis*** | **Lézard des murailles** | PN | LC | En lisière de ripisylve |
| ***Hierophis viridiflavus*** | **Couleuvre verte et jaune** | PN | LC | En lisière sud de ripisylve |

**La suppression des arbres de haut sur une largeur de 10 m de la ripisylve n'aura aucune incidence significative sur la biodiversité et les espèces protégées.**

2. *Évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur du Soularau*

Le projet affectera la ripisylve classée en EBC sur une largeur de 10 m.

Les résultats des inventaires faune-flore pour le cours d'eau du Soularau sont présentés ci-après :

| **Ripisylve du Soularau (après mesure d'évitement)** |
|---|
| Après mesure d'évitement, le nouveau tracé traverse le Soularau plus en amont. Dans cette section, le ruisseau est bordé de culture (avec bande enherbée). La ripisylve est étroite et continue. Elle comprend, *Quercus robur, Fraxinus (excelsior), Alnus glutinosa, Salix atrocinerea, Coryllus avellana, Cornus sanguinea, Crataegus monogyna, Pteridium aquilinum, Equisetum telmateia, Mentha suaveolens, Urtica dioica, Cyperus eragrostis.*<br>La faible largeur de la ripisylve (alignement discontinue d'arbres) ne permet pas de définir la typologie des milieux qui pourrait se rapprocher de la chênaie-frênaie. |

Le nouveau tracé est positionné dans une trouée à proximité d'un vieux chêne qui sera préservé pendant le projet.

*Zone retenue pour la traversée du Soularau (aval)*

Aucune espèce protégée n'a été identifiée dans la ripisylve du projet.

**La suppression des arbres de haut sur une largeur de 10 m de la ripisylve n'aura aucune incidence significative sur la biodiversité et les espèces protégées.**

3. *Évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur du Sergois*

Le projet affectera la ripisylve classée en EBC sur une largeur de 10 m. Pour rappel, la pose de la canalisation sera posée par forage droit sous le cours d'eau et ne portera pas atteinte au milieu aquatique. La ripisylve sera coupée pour permettre la pose d'un franchissement supérieur de part et d'autres du cours d'eau.

Les résultats des inventaires faune-flore pour le cours d'eau du Sergois sont présentés ci-après :

**Cours d'eau du Sergois et ripisylve à aulnes glutineux et frênes.**

Cours d'eau du Sergois : Station incisée bordée par des parcelles de maïs (avec présence d'une bande enherbée). La conduite gazière (sur le tiers aval) forme un léger seuil enrocher mais franchissable pour la faune piscicole. A l'amont, présence d'un gué bétonné consolidé par des enrochements et constituant un obstacle sérieux à circulation des espèces piscicoles. Les faciès d'écoulement sont relativement diversifiés (avis FDP 64).
Le cours d'eau connaît de forte perturbation (cf. photos ci-dessous) : confortement de berge en tôles ondulées, enrochements et poteaux électriques en lit mineur, passage à gué bétonné, entrées importantes d'eau chargée en sables et fines, taille sévère de la ripisylve.

La ripisylve est arborée discontinue, étroite et présente sur les 2 rives du cours d'eau. Compte tenu de la très faible largeur de la ripisylve, elle ne peut pas être assimilé aux formations d'aulnes et de frênes d'intérêt communautaire.

Ripisylve discontinue d'*Alnus glutinosa et de Fraxinus (excelsior), Platane sp., Robinia pseudoacacia, Coryllus avellana, Salix alba, Populus sp., Cornus sanguinea, Crataegus monogyna, Sambuscus nigra, Prunus spinosa, Rubus fruticosus, Carex pendula, Arum italicum, Glechoma hederacea, Lathraea clandestina, Geum urbanum, Urtica dioica, Hypericum androsaemum,, Helleborus viridis, Asplenium scolopendrium, Polystichum setiferum, Saxifraga hirsuta, Hedera helix, Geranium robertianum, Eupatorium cannabinum, Brachypodium sylvaticum, Allaria petiolata, Equisetum telmateia, Dactylis glomerata, Symphytum tuberosum, Buddleia davidii, Paspalum dilatatum, Lolium perenne, Cyperus eragrostis, Ranunculus ficaria.*

La bordure herbacée de la ripisylve peut être assimilée sur de petites zones à un ourlet mésohygrophile (CB : 37.7) (mégaphorbiaie eutrophe sciaphile codifiée Natura 2000 : 6430) dominée par *Convolvulus sepium, Eupatorium cannabinum, Urtica dioica, Galium aparine, Geum urbanum, Allaria petiolata, Geranium robertianum.*

*Lit mineur du Sergois*

Les inventaires en cours d'eau ont identifié :

- <u>Odonates</u>

*Liste rouge des amphibiens et reptiles d'Aquitaine – octobre 2016*

| Nom scientifique | Nom français | Statut protection | LR Régional | Observations / commentaires |
|---|---|---|---|---|
| *Cordulegaster boltoni* | Cordulégastre annelé | | LC | GRENA 04-07/2019. Sergois |
| *Calopteryx virgo mer.* | Calopteryx vierge mérid. | | LC | GRENA 04-07/2019. Sergois |
| *Plactycnemis latipes* | Agrion blanchâtre | | LC | GRENA 04-07/2019. Sergois |
| *Onychogomphus f. forcipatus* | Gomphe à pinces septentrional | | LC | GRENA 04-07/2019. Sergois |

- <u>Amphibiens</u>

*Liste rouge des amphibiens et reptiles d'Aquitaine – Avril 2014*

| Nom scientifique | Nom français | Statut protection | LR Régional | Observations / commentaires |
|---|---|---|---|---|
| ***Rana dalmatina*** | **Grenouille agile** | PN | LC | GRENA 04-07/2019 Sergois |
| ***Bufo spinosus*** | **Crapaud épineux** | PN | LC | GRENA 04-07/2019 Sergois |
| ***Salamandra salamandra*** | **Salamandre** | PN | LC | GRENA 04-07/2019 Sergois |
| ***Alytes obstetricans*** | **Alyte accoucheur** | PN | LC | GRENA 04-07/2019 Sergois |

*Rana dalmatina / Alytes obstetricans / Bufo spinosus*

**La suppression des arbres de haut sur une largeur de 10 m de la ripisylve n'aura aucune incidence significative sur la biodiversité et les espèces protégées.**

4. *Évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le paysage.*

Considérant :

- Les très faibles superficies d'EBC impactés

- La nature du projet (canalisation enterrée) ne portant aucune artificialisation des sols mais simplement une coupe des arbres de haut-jet (supérieur à 2,70 m) et permettant une végétalisation herbacée et arbustives,
- L'absence de site majeur pour le paysage local ou fréquentés
- La présence discontinue de la ripisylve,

Il est considéré que le projet ne portera aucune incidence significative sur le paysage local.

## 5.3 SYNTHESE

Le projet de pose de la canalisation dans les espaces boisés classés n'aura aucune incidence significative sur la faune et la flore d'intérêt patrimonial et/ou protégée, ni sur les zonages environnementaux (NATURA2000) ou les zones humides ou sur le paysage local.

Sur le terrain, cette suppression se traduira simplement par l'absence d'arbre de haute tige (supérieure à 2,70 m) et la conduite d'un entretien annuel de la servitude par TEREGA dans le cadre des opérations de surveillance et d'entretien des servitudes de canalisations de transport de gaz. La végétation se développera naturellement sur le plan herbacé et sur le plan arbustif.

Les mesures mises en œuvre pendant la réalisation des travaux (mesures de réduction) et en mesure compensatoire au titre des espèces protégées et au titre de la demande de défrichement permettront de compenser totalement les incidences résiduelles du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels. Le déclassement d'espaces boisés classés est considéré sans incidence significative.

L'analyse des incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et la biodiversité et sur le site Natura 2000 est réalisée dans l'étude environnementale (pièce n°6 du DACE).

Le projet aura pour conséquence la suppression d'environ 250 m² d'Espace Boisé Classé, ce qui est négligeable au regard de la surface d'EBC classée à l'échelle de la commune (correspondant à l'ensemble des ripisylves de tous les cours d'eau de la commune et de quelques grandes parcelles boisées).

Le projet de pose de la canalisation aura pour incidence la destruction d'une partie de bois (largeur 10 m). Les mesures suivantes seront mises en œuvre par TEREGA (cf. Pièce n°6 du DACE) :

- MR13 : Mise en défens& balisage des milieux naturels sensibles à préserver (berges de cours d'eau, habitats naturels, stations d'espèces rares ou protégées, arbres à protéger…).
- MR14 : Préservation (ou coupe selon mode opératoire spécifique) d'arbres d'intérêt écologique
- MR16 : Restauration des haies et ripisylves

La modification portée à l'espace boisé classé n'est pas significative au regard des très faibles surfaces concernées.

# 6 CONCLUSION

Le projet porté par TEREGA consistant à la pose d'une canalisation DN650 de transport de gaz traverse plusieurs ripisylves de cours d'eau classés en Espace Boisé Classé (EBC).

L'espace boisé classé interdit, en application du code de l'urbanisme, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création du boisement. Il entraîne également le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement.

La réalisation du réseau de transport de gaz impliquera la mise en place d'une servitude d'utilité publique (largeur 10 m) qui aura pour effet de supprimer les arbres de hautes tiges (supérieur à 2,70 m) pour des raisons de sécurité de la canalisation.

Dans le cadre de l'étude environnementale du projet, TEREGA a fait le choix de mesures d'évitement permettant la traversée du Gave de Pau et du Luzoué par des techniques de pose en sous-œuvre profonde permettant d'assurer la sécurité de la canalisation indifféremment du couvert forestier en surface. Pour ces 2 cours d'eau, aucune mise en compatibilité du PLU n'est nécessaire.

Compte tenu de la profondeur de la canalisation sous le lit (-1,50 m) pour les cours d'eau du Geü, du Soularau et du Sergois, les bois de haut-jet de la ripisylve présentent un risque pour la sécurité de la canalisation. TEREGA souhaite pouvoir effectuer un entretien régulier et sélectif de la bande de servitude en bordure de cours d'eau. Une mise en compatibilité du PLU et notamment de la pièce n°6 (document graphique) est nécessaire pour rendre compatible les effets de la servitude liée à la canalisation de transport de gaz et l'Espace Boisé Classé.

Les incidences de ce déclassement de la zone classée en EBC restent négligeables puisqu'ils concernent une bande de 10 m axée du la canalisation. Au regard de l'étendue des EBC sur la commune, cette incidence est très faible. Aussi, les effets du projet sur les cours d'eau, les milieux aquatiques, les trames vertes et bleues et la biodiversité sont évalués dans le cadre de la pièce n°6 du DACE.